

2024/600

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
pour le Travail

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/12/16

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation :	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Charles FESQUET, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING,
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 22	Absents excusés ayant donné procuration : Christine MALET absente excusée procuration Stéphanie GOMEZ, Thierry SEGARRA absent excusé procuration Laurent LOPEZ, Bernard PAGES absent excusé procuration Michel PLAZA, Florian GUZDEK absent excusé procuration Patrick LANNES
Votants : 26	Absents : Fabien BATLLE Secrétaire de séance : Jean-Charles FESQUET

**RÉPARTITION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
ENTRE VOIRIES COMMUNALES ET VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

Le maire expose :

Vu la délibération 2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu le décret 2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2024/10/04 du conseil municipal en date du 14 octobre 2024, évoquant les évolutions et le calcul des RODP et RODP provisoire ;

2024/601

NB

Considérant que la Redevance d'occupation du domaine public et la Redevance d'occupation provisoire du domaine public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du Décret 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Monsieur le maire propose au conseil d'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'occupation du domaine public et de la Redevance d'occupation provisoire du domaine public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 83% pour les voiries communales et 17% pour les voiries d'intérêt communautaire.

Où l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'occupation du domaine public et de la Redevance d'occupation provisoire du domaine public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 83% pour les voiries communales et 17% pour les voiries d'intérêt communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 13.12.2024

Fait à Toulouges, le 10 décembre 2024
Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 16.12.2024